



**Arrêté préfectoral complémentaire portant prorogation du délai de mise en service des fours électriques de fusion et des installations connexes de la société NDC FOUNDRY sur la commune de Rochefort**

Le Préfet de la Charente-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment son titre VIII du livre 1er, son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Brice BLONDEL, Préfet de la Charente-Maritime ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 mai 2024 donnant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, et organisant sa suppléance ;

**Vu** les actes en date des 6 août 1992, 8 octobre 2002, 1<sup>er</sup> juillet 2003, 24 février 2004, 12 novembre 2007, 10 août 2009, du 21 février 2020 et du 22 avril 2022 antérieurement délivrés à NDC FOUNDRY pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Rochefort ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 avril 2022 autorisant la société NDC FOUNDRY à poursuivre l'exploitation d'une unité de production de fonte sur la commune de Rochefort, relatif à la modification des moyens de fusion ;

**Vu** la demande du 19 mai 2025 par laquelle la société NDC FOUNDRY sollicite la prorogation du délai de mise en service des installations fixé à l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé ;

**Vu** le rapport de l'inspection chargée des installations classées en date du 19 juin 2025 ;

**Vu** le courrier du 27 juin 2025 adressé à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

**Vu** l'absence d'observation de l'exploitant formulée dans le délai imparti ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article R. 181-48 du Code de l'environnement et de l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2022, ledit arrêté cesse de produire son effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai ;

**CONSIDÉRANT** que le délai de trois ans peut être prorogé sur demande de l'exploitant si, pour des raisons indépendantes de sa volonté, il n'a pas pu mettre en service son installation ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a réalisé les travaux permettant l'automatisation de la coulée et la réduction du nombre de carrousels, étapes préalables indispensables au remplacement des cubilots pas des fours électriques ;

**CONSIDÉRANT** que les difficultés techniques rencontrées au cours de cette phase de travaux ont notamment entraîné plusieurs interruptions du chantier et de la production au cours du dernier trimestre 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que la modification des moyens de fusion présente un intérêt significatif pour l'environnement et les tiers, notamment concernant la réduction des émissions atmosphériques ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a justifié le besoin de reporter le délai de 3 ans et exposé un calendrier envisagé conformément aux dispositions prévues à l'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 avril 2022 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que le délai de prorogation proposé par l'exploitant dans son courrier est supérieur à celui annoncé lors de la visite du 5 mai 2025 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'y a aucun changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation susvisée ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'encadrer les conditions de ce report ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – DÉLAI DE MISE EN SERVICE**

Le délai de mise en service des moyens de fusion électriques et installations connexes de la société NDC FOUNDRY, dont le siège social est situé Zone industrielle du canal des sœurs, rue Pennevert, 17300 ROCHEFORT, autorisée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 avril 2022 susvisé, est prorogé jusqu'au 31 octobre 2026.

L'ensemble des prescriptions des autres actes susvisés demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur des prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 avril 2022 susvisé.

### **ARTICLE 2 – PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Charente-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

### **ARTICLE 3 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

### **ARTICLE 6 – EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, la Sous-Préfète de Rochefort, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine chargé de l'Inspection des Installations Classées, le Maire de la commune de Rochefort, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le - 7 AOUT 2025

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON

